



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n°20210928-DEC-DAEN0621 du 22 OCT. 2021
portant sur la modification du produit de passivation au traitement de surface pour la société
CHEDDITE FRANCE pour son établissement de BOURG-LES-VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°704 délivré le 18 février 1998 à la société CHEDDITE FRANCE située 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence (26500), relatif à son activité de traitement de surface, travail des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-1138 du 27 mars 2001, n°03-2287 du 6 juin 2003, n°10-2642 du 30 juin 2010, n°2014176-0012 du 25 juin 2014, du 19 janvier 2021 et du 16 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire transmis le 11 octobre 2021 à l'exploitant et son absence de réponse ;

CONSIDÉRANT que les impacts, notamment sur les effluents aqueux, sur les déchets et les sols/sous-sols, sont diminués ;

CONSIDÉRANT que les dangers ne sont pas augmentés ;

CONSIDÉRANT que le produit de substitution utilisé (Systopass CU61) comporte du benzotriazole mais ne contient plus de chrome total ni de chrome hexavalent et que cette substance est en cours d'évaluation réglementaire suite à suspicion sur l'aspect perturbateur endocrinien ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHEDDITE FRANCE (n° SIRET : 31920072100011) dont le siège social est situé à 99 AVENUE DE LYON à BOURG-LES-VALENCE (26 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes précédents, à poursuivre son exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement à cette même adresse.

Article 2 :

Le point 1.7.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« Les bains à base de cadmium et de chrome sont interdits.

Avant toute installation de bains à base de cadmium, l'exploitant devra en faire la déclaration à l'inspection des installations classées en détaillant les mesures prises (circuit fermé – installation de traitement) pour respecter les valeurs limites réglementaires. »

Article 3 :

Le présent article abroge et remplace le point 1.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 1998 susvisé et abroge l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 10 août 2020.

« 1.8. Autosurveillance du rejet n°3 – traitement de surface - SRR1

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures, réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer, permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ;
- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

Pour le chrome hexavalent, cette mesure journalière est effectuée pendant 2 mois suivant l'arrêt de la passivation chromique. Si les résultats sont inférieurs à la limite de quantification sur 15 jours consécutifs à la fin de cette période de 2 mois, l'autosurveillance journalière de ce paramètre peut être arrêtée.

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants suivants sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Ces contrôles des effluents du traitement de surface sont effectués avant rejet, en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les bulletins d'analyses sont transmis dans la déclaration mensuelle sur le site de télédéclaration GIDAF.

La fréquence bimensuelle de l'autosurveillance pourra être révisée sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit	1552	instantané	continu	Mensuelle
pH	1302	instantané	continu	
MES	1305	moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	1314	moyen 24 heures	Trimestrielle	
Hydrocarbures totaux	7009	moyen 24 heures	Trimestrielle	
Cyanures libres	1084	moyen 24 heures	Bimensuelle	Mensuelle
Cyanures totaux	1390	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Fluor	1391	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Nitrites (NO ₂ -)	1339	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Azote global	1551	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Phosphore total	1350	moyen 24 heures	Bimensuelle	
AOX	1106	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Chrome hexavalent (CrVI)*	1371	moyen 24 heures	Bimensuelle*	
Chrome III *	5871	moyen 24 heures	Bimensuelle*	
Chrome et ses composés (en Cr) *	1389	moyen 24 heures	Bimensuelle*	
Cuivre et ses composés (Cu)	1392	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Fer et ses composés (Fe)	1393	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Nickel et ses composés (Ni)	1386	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Zinc et ses composés (Zn)	1383	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Métaux totaux Somme de Ag+Al+As+Cd+Co+ Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn	8095	moyen 24 heures	Bimensuelle	
Benzotriazole **	7543	moyen 24 heures	Bimensuelle**	

* Pour les paramètres notés *, la fréquence d'analyse est maintenue pendant 2 mois suivant l'arrêt de la passivation chromique. Si les concentrations mesurées sont inférieures à la limite de quantification sur 2 analyses consécutives à l'issue de ces 2 mois, l'autosurveillance de ces paramètres peut être arrêtée.

** Pour le paramètre noté **, si les concentrations mesurées sur 6 mois suivant l'arrêt de la passivation chromique et la mise en œuvre du produit de remplacement sont inférieures à la limite de quantification, l'autosurveillance peut être arrêtée. Si le paramètre est quantifié, l'autosurveillance est maintenue. »

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de BOURG-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le 22 OCT. 2021

La Préfète,

Pour le Préfet, et par délégation
~~La Secrétaire Générale~~

Marie ARGOUARCH